

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SECALIA CHATILLONNAIS

4 BD DE BEAUREGARD

—
21600 Longvic

Références : 2025-481
Code AIOT : 0100000297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement SECALIA CHATILLONNAIS implanté Route Grande Rue -- 21330 Cérilly. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Point de situation sur la gestion des odeurs générées par les installations, dans un contexte de signalements de nuisances olfactives par des riverains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECALIA CHATILLONNAIS
- Route Grande Rue -- 21330 Cérilly

- Code AIOT : 0100000297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est une unité de méthanisation, principalement de céréales intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), en exploitation depuis août 2024.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une bache d'eau de 240 m³ pour la défense incendie était vide, suite à une avarie. L'exploitant a indiqué que son remplissage serait réalisé rapidement. **L'exploitant a transmis par courriel du 18 novembre 2025 les justificatifs de remplissage de cette bache.**

Par ailleurs, certains documents présentés par l'exploitant à l'Inspection sont rédigés en anglais. Il est rappelé à l'exploitant que tout document (consigne / procédure / registre / rapport / ...) en lien avec la mise en œuvre de la réglementation ICPE doit être disponible en version française.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Objectifs généraux | Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.7.1 + 2.1.1 + 7.1.1 | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 2 | Prévention des émissions olfactives | Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 2.2.2.2 (+art. 9 et 49 AM du 10/11/2009) | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Maintenance préventive | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Gestion des odeurs | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Etude odeurs | Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 2.3.4 + 2.2.2.2 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 7 | Meilleures techniques disponibles | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-III | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 8 | Gestion des signalements | Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.7.4 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------|---|-------------------|
| 3 | Traitement des odeurs | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 19 + 29 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce stade, l'exploitation de l'installation ne s'est pas faite sans provoquer de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant a entrepris de nombreuses démarches pour une meilleure gestion des odeurs, en particulier sur les 6 derniers mois, et notamment en terme de ciblage des sources d'odeur, de mesures sur site, d'une surveillance des perceptions d'odeurs hors site, d'actions de suppression de sources d'odeur ou d'amélioration de l'efficacité des traitements en place.

Un référent "odeur" a été embauché courant de l'été 2025 pour coordonner ces actions. Un plan de gestion des odeurs répondant aux meilleures techniques disponibles reste toutefois à formaliser.

Des non-conformités ont été relevées au niveau de certaines installations pouvant être à l'origine d'émissions olfactives. L'exploitant a pris des engagements pour corriger ces points.

A défaut d'un retour à une situation conforme dans les délais prévus, des suites administratives et/ou pénales pourront être proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objectifs généraux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.7.1 + 2.1.1 + 7.1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, nuisances olfactives |
| Prescription contrôlée : Art. 1.7.1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • [...] • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, [...] Art. 2.1.1-II : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, et sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Art. 7.1.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement : |

[...]

3. d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment [...] sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives [...]

Constats :

Le jour de l'inspection, il n'a pas été noté d'odeurs particulières à l'approche du site depuis l'Est ainsi qu'au niveau de l'entrée du site.

De façon rétrospective depuis le début de l'année 2025, l'exploitant a enregistré plusieurs dizaines de signalements de nuisances olfactives par des riverains ou des élus du territoire. En juin 2025, l'exploitant a partagé avec les riverains un point de situation sur les odeurs via la distribution d'un prospectus, en faisant référence à la mise en route de l'unité de méthanisation avec la nécessité d'une période d'ajustements opérationnels et de réglages afin d'optimiser le fonctionnement de l'unité.

Le prospectus distribué aux riverains mentionne 2 sources particulières d'odeurs pouvant être ressenties à l'extérieur du site :

=> les prébroyages des CIVE (pour réduire la taille des fibres), pour permettre leur bonne pompabilité dans les installations. Ce prébroyage a été arrêté courant de l'été 2025 suite à la mise en place des solutions suivantes par l'exploitant : réalisation d'un ensilage plus fin des CIVE lors de leur récolte en champs + utilisation d'un caisson à ultrasons et d'une centrifugeuse pour une meilleure prise en charge des fibres au sein de l'installation

=> le traitement des odeurs en lien avec la mise en route de l'évapo-concentrateur : les gaz incondensables issus de cette installation sont envoyés sur l'unité de traitement des odeurs du site, dont l'efficacité s'avère non suffisante à ce jour au regard de la composition de ces gaz (présence d'ammoniac).

L'étude sur l'état des perceptions d'odeurs réalisée autour du site en avril 2025 a également confirmé la diffusion d'odeurs à distance (cf. point de contrôle sur le sujet).

Non-conformité:

A ce stade, l'exploitation de l'installation ne s'est pas faite sans provoquer de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant a établi un plan d'actions pour maîtriser les émissions olfactives de ses installations, cf. détails dans la suite du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de vérifier le retour à une situation conforme concernant la gestion des odeurs suite à la mise en œuvre du plan d'actions en cours, il conviendra que l'exploitant réalise un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement du site, dans des conditions de fonctionnement représentative des installations et selon une méthode normalisée de référence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Prévention des émissions olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 2.2.2.2 (+art. 9 et 49 AM du 10/11/2009)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions olfactives

Prescription contrôlée :

I. Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, les déchets et co-produits issus de l'industrie de transformation de matière végétale sont entreposés dans des cuves étanches.

Le digestat liquide est également entreposé dans une cuve étanche, fermée. [+ art. 49 de l'AM du 10/11/2009 : "[...] Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère."]

Le stockage du digestat solide sur l'unité de méthanisation est bâché s'il est réalisé en extérieur. [+ art. 9 de l'AM du 10/11/2009 : "Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champs moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. [...]"]

[...]

Constats :

Ce méthaniseur est autorisé à intégrer une part de déchets et co-produits issus de l'industrie de transformation de matière végétale (codes déchets : 02 03 04 et 07 01 99), avec la possibilité également de méthaniser les déchets listés en annexe du dossier d'autorisation environnementale sous réserve d'en informer au préalable l'Inspection des Installations Classées.

A ce jour, seuls les déchets et co-produits suivants ont été pris en charge selon l'exploitant :

- issues de céréales et issues de silos (ne générant pas d'odeurs particulières), déchargées en fosse semi-couverte, avec reprise de la matière en silos verticaux. En cas de matière dont la granulométrie ou l'humidité pourraient occasionner des désordres dans les silos, celle-ci est alors entreposée avec les CIVE sur les silos extérieurs du site.
- jus provenant des silos des plateformes intermédiaires de stockage, dépotés en cuve PS1 étanche, en mélange avec les jus provenant des silos de CIVE présents sur le site de Cérilly.

L'exploitant prévoit à l'avenir la possibilité de prendre en charge d'autres déchets et co-produits de l'industrie de transformation de matière végétale, par exemple du jus issu de la transformation de la betterave. Ces déchets seront entreposés dans des cuves étanches selon l'exploitant.

Le digestat brut (liquide) est transféré par pompe des digesteurs vers les cuves étanches ES1, ES2 et ES3 et peut ensuite suivre 2 circuits :

- transfert par pompe vers la cuve ES6 étanche puis transfert vers camions pour épandage ; cette opération de transfert vers camions, par l'ouverture des trous d'homme supérieurs des citernes, ne dispose pas d'un système d'aspiration à ce jour.
- transfert par pompe vers le bâtiment SB1, pour prétraitement par presse à vis et décanteur/centrifugeuse ; la phase solide est entreposée en cases au sein du bâtiment SB1 pour ensuite être transférée par chargeuse vers un silo extérieur dédié, silo non couvert le jour de l'inspection (en raison d'un niveau d'odeur réduit et d'une consistance pâteuse rendant complexe le bâchage selon l'exploitant). La phase liquide issue de ce prétraitement est transférée par pompe vers la cuve étanche ES4 avant d'être traitée par l'évapo-concentrateur.

Les cuves ES1, ES2, ES3, ES4 et ES6 ainsi qu'une cuve tampon étanche au sein du bâtiment SB1 et le bâtiment SB1 en lui-même sont reliés au système d'aspiration/traitement d'air selon l'exploitant. En lien avec la mise en service des installations, l'exploitant a indiqué avoir rencontré dans le passé des problèmes d'étanchéité et d'ouverture de trappes de certaines cuves qui ont pu occasionner des émissions olfactives mais ces points ont été solutionnés.

Non-conformité :

L'installation de transvasement du digestat brut vers les camions n'est pas munie d'un dispositif de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Un dispositif est en cours d'étude par l'exploitant pour mise en place d'ici quelques mois à la date de l'inspection.

Non-conformité :

Le digestat solide entreposé au niveau d'un silo extérieur au sein du site n'est pas bâché, ni couvert.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 19 + 29

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des nuisances

Prescription contrôlée :

Article 19 :

1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet :

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation et prescrits, voire complétés, par l'arrêté préfectoral.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

[...]

Article 29 :

[...]

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 39. [...]

Constats :

A ce jour, l'exploitant reçoit des CIVE (végétaux ensilés), des issues de silos/céréales (non susceptibles de générer des nuisances olfactives) et des jus de silos (entreposés dans la cuve étanche PS1).

L'établissement dispose d'une installation de prétraitement de l'air vicié équipé d'un biotrickling pour le traitement de l'H₂S et d'un humidificateur avant répartition de l'air pré-traité (et de l'air ambiant vicié non pré-traité) vers 2 biofiltres installés en parallèle dont les rejets sont évacués par 2 conduits indépendants au sein d'une même cheminée de 30 m. Cette installation traite l'air aspiré des cuves ES 1 à 6 (cf. détail au point de contrôle précédent), de la cuve PS1, du bâtiment SB1 de traitement du digestat et de cuves tampons associées, du bâtiment PB1 d'incorporation des CIVE, des gaz incondensables de l'évapo-concentrateur et du bâtiment de pompage n°2 selon l'exploitant.

Le contrôle de l'installation de traitement des odeurs a été réalisé en août 2025 dans le cadre de la vérification des débits d'odeurs (rapport de mesure IRH n° BOUP250150-RME-25-29-R0, selon la norme NF EN 13275) en différents points en amont et aval de l'équipement. Ce contrôle a intégré une mesure sur l'H₂S, le NH₃ et la concentration d'odeur.

Afin de mieux traiter l'ammoniac présent dans les gaz incondensables issus de l'évapo-concentrateur qui sont traités par l'installation de traitement de l'air, l'exploitant prévoit d'installer un scrubber sous 6 mois à compter de la date d'inspection. Dans l'attente, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une solution temporaire pour mieux gérer les flux ammoniacués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera régulièrement l'Inspection des étapes en cours en lien avec l'installation et la mise en service du scrubber.

| |
|---------------------------------------|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|---------------------------------------|

N° 4 : Maintenance préventive

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance préventive |
| Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) « et la prévention des émissions odorantes » est élaboré avant la mise en service de l'installation. [...] |
| Constats : Un plan de maintenance des biofiltres et du biotrickling daté de mai 2023 a été consulté lors de l'inspection ; il liste les opérations de vérification/entretien à réaliser en mentionnant leur périodicité. Un rapport IRH de septembre 2025 préconise certaines autres dispositions de maintenance pour cette installation, en cours d'analyse par l'exploitant avec ses fournisseurs. L'exploitant programme également certaines opérations de vérification via son outil NEMA, par exemples : rondes de surveillance des odeurs en limites de site, vérifications journalières au niveau de l'installation de traitement de l'air (variateurs, ventilateurs, pH, humidité, pression, nutriments, ...). L'exploitant a indiqué qu'un contrat de maintenance était en cours de mise en place sur le réseau d'aspiration ainsi que sur d'autres équipements, en y intégrant notamment les vérifications portant sur la prévention des émissions odorantes. L'exploitant a également indiqué qu'une procédure Nature Energy permet d'identifier les interventions ponctuelles susceptibles de générer des odeurs, avec des dispositions prévues pour limiter les émissions, par exemple via l'utilisation de charbon actif. Cette procédure n'a pas été formellement traduite sur site à ce jour de sorte à être connue des opérateurs. Selon l'exploitant, les interventions programmées font l'objet d'une analyse préalable permettant de définir au cas par cas les dispositions à suivre pour limiter les émissions olfactives. <u>Non-conformité :</u> Le programme de maintenance préventive et de vérification périodique concernant notamment la prévention des émissions odorantes n'a pas été élaboré pour l'ensemble des équipements susceptibles de générer des odeurs (en fonctionnement courant + en fonctionnement dégradé) avant la mise en service de l'installation. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 5 : Gestion des odeurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29 |
|---|

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs (partie 1)

Prescription contrôlée :

Article 29 de l'AM du 10/11/2009 :

« L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, et éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

« Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant.

« Le dossier comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains, en référence à l'état initial olfactif du site avant mise en place de l'installation.

[...]

L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 39 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

Constats :

Les principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur (avec le débit d'odeur correspondant) listées par l'exploitant avec mention du débit d'odeur correspondant, en référence à son dossier d'autorisation sont :

- les CIVE ensilées entreposées sous bâche, le front d'ensilage ouvert et les chargeuses d'ensilage ;
- le digestat solide avant bâchage et entreposé à l'extérieur (à ce jour sans bâche ni couverture, cf. point de contrôle n°2) ;
- les trémies d'alimentation du méthaniseur, situées dans un bâtiment en partie ouvert ;
- le rejet atmosphérique du biofiltre, traitant notamment les rejets des bâtiments fermés abritant les équipements des matières à méthaniser (mélange, broyage) et de séparation de phase/mélange du digestat ;
- le rejet offgaz issu de l'épuration du biogaz en biométhane.

Nb : le dossier d'autorisation mentionne que les intrants autres que les CIVES ne seront pas sources d'odeur, soit par nature (menues-pailles, issues de silos) soit du fait d'un entreposage en cuve étanche.

Afin de traiter le sujet de la gestion des odeurs dans sa globalité, l'exploitant a fait appel à des

prestataires pour identifier et tenir compte de l'ensemble des sources d'odeurs. En ce sens, le rapport IRH de septembre 2025 consulté par l'Inspection mentionne aussi les sources d'odeurs suivantes :

- le déchargement des CIVE lors de leur arrivée sur site : cette opération a lieu au moment de la récolte des CIVE au mois de mai pour celles entreposées au niveau des silos extérieurs sur le site ; le déchargement des CIVE en provenance des plateformes intermédiaires extérieures s'effectue chaque jour ouvré de la semaine directement dans la fosse du bâtiment PB1 depuis que l'opération de prébroyage n'est plus nécessaire ;
- le prébroyage des CIVE : cette opération n'a plus lieu depuis cet été 2025 suite aux modifications réalisées par l'exploitation ;
- jus de CIVE au sol : ces jus s'écoulent gravitairement jusqu'à un réseau de collecte ; pour éviter un ralentissement des écoulements (pouvant générer une stagnation temporaire) en particulier en cas de pluie, l'exploitant a indiqué avoir augmenté la fréquence de nettoyage des grilles du réseau de collecte et a prévu d'améliorer le système de pompage ;
- air ambiant bâtiment PB1 ;
- air ambiant bâtiment SB1 ;
- cuve jus de silo PS1 ;
- stockage digestat solide ;
- chargement/déchargement digestat solide ;
- ouverture stockage digestat liquide : cf. sujet d'ouverture de trappes au niveau des cuves de digestat liquide (point de contrôle n°2) ;
- chargement du digestat brut en camions (de l'ordre d'une trentaine de chargements/jour en période d'épandage) : cf. non-conformité relevé au point de contrôle n°2 ;
- lagune d'eau : l'exploitant a indiqué que des jus de silos s'étaient écoulés vers la lagune, conduisant à une source d'odeur ; L'exploitant a mis en place les actions correctives afin que les jus de silos ne s'écoulent plus vers la lagune ;
- sphère de stockage biogaz : la sphère est composé d'une double enveloppe, celle à l'intérieur pour le biogaz et celle à l'extérieur maintenue gonflée par une circulation d'air ; en cas d'émission diffuse au niveau de l'enveloppe intérieure, il peut y avoir dispersion d'odeur par la circulation d'air de l'enveloppe extérieure ;
- partie ouverte du bâtiment BP1 au niveau de la zone de déchargement des CIVE dans la fosse.

L'exploitant a également indiqué avoir identifié un problème au niveau du torchage qui a pu générer des odeurs mais qui a été solutionné.

Le dossier de demande d'autorisation comprenait une étude de dispersion des odeurs.

L'exploitant ne dispose pas d'un registre des opérations critiques. Ces enregistrements permettent notamment de pouvoir corréler un signalement d'odeur à une opération particulière sur le site, y compris quand le signalement n'est pas réalisé le jour-même des nuisances.

Non-conformité :

Absence d'un registre ou cahier de conduite de l'installation sur lequel l'exploitant reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées (en lien avec l'émission d'odeurs).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément de la gestion de la non-conformité susmentionnée, l'exploitant :

=> informera régulièrement l'Inspection des étapes en cours en lien avec l'amélioration du système de pompage des jus des silos

=> mettra à jour la modélisation de dispersion des odeurs en tenant compte de l'évolution de la configuration des installations par rapport à celle prévue dans le dossier d'autorisation (ex : hauteur de cheminée de rejet du offgaz) et des connaissances sur les sources effectives d'odeurs, afin de vérifier la pertinence des débits maximaux d'odeurs fixés. Il est rappelé que l'objectif fixé par la réglementation est que la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5uoE /m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Etude odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 2.3.4 + 2.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Etude odeurs

Prescription contrôlée :

Article 2.3.4 de l'AP du 30/11/2022 :

Sans préjudice de l'article 2.2.2.2, dans un délai d'un an après la mise en service de l'unité de méthanisation, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception du rapport, assortis le cas échéant de propositions ou mesures complémentaires.

Par la suite, l'exploitant assure une surveillance périodique, au minimum semestrielle, des concentrations d'odeurs, sur la base des débits d'odeurs des principales sources odorantes

définies à l'article 2.2.2.2. Les résultats sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées.

Pour cette surveillance des odeurs, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN (olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs) ou, en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de normes EN, comme l'estimation de l'impact olfactif, les normes ISO, les normes nationales ou les normes internationales sont réputées permettre de remplir ces critères.

La vitesse et la direction du vent sont également mesurées sur le site lors de la mise en œuvre de la surveillance prescrite au présent article.

Article 2.2.2.2 de l'AP du 30/11/2022 :

[...]

II. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par les principales sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Installation / équipement Débit d'odeur (en uoE/h)

- Biofiltre : 703 000 000
- Offgaz : 23 000 000
- Stockage digestat solide bâché : 140 000 000
- Stockage bâché des CIVEs: 35 000 000
- Chargeuse digestat : 30 000 000

La concentration d'odeur imputable aux installations, telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 km des limites clôturées du site de l'unité de méthanisation, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une étude sur l'état des perceptions d'odeurs autour du site en avril 2025 (rapport IRH n°BOUP250010-25-1-R0) selon les normes NF X 43-103 et NF EN 16841-2.

Les vents soufflaient principalement en direction du Sud (vers une zone forestière) et du Sud-Ouest (vers le Sud de la commune de Cérilly) d'après le rapport du prestataire.

Observation : il conviendra que les prochains rapports d'étude mentionnent l'origine des données météorologiques considérées, en comparant également ces données avec les observations réalisées sur site (manche à air et station météo). Sur le sujet, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il a prévu de déplacer prochainement le capteur de la station météo du site pour éviter toute interférence des bâtiments sur les mesures. L'Inspection a rappelé à l'exploitant l'importance que les mesures de la station météo du site soit clairement représentatives des conditions locales, sans interférence avec les structures présentes au sein de l'établissement.

L'étude réalisée mentionne que des odeurs ont été perçues jusqu'à 1350 m au Sud des limites du site et jusqu'à 1850 m à l'Ouest du site. Les sources d'odeur identifiées sur le site et pouvant être

en lien avec les odeurs perçues à l'extérieur du site étaient les stockages extérieurs de CIVE et l'opération de prébroyage de CIVE, les jus d'ensilage stagnant au sol au niveau d'un stockage de CIVE et la lagune qui avait réceptionné des jus des silos.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les CIVE en provenance des plateformes intermédiaires n'étaient plus déchargées sur les silos extérieurs du site de Cérilly, que l'opération de prébroyage des CIVE n'a plus lieu depuis cet été 2025, que des actions ont été entreprises concernant la stagnation des jus d'ensilage et que la lagune ne recevait plus de jus de silos.

La vérification des débits d'odeurs (rapport de mesure IRH n° BOUP250150-RME-25-29-R0, selon la norme NF EN 13275) a été réalisée en août 2025 pour les sources d'odeurs mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022. Les débits d'odeurs ainsi déterminés respectaient les valeurs limites mentionnées à l'article 2.2.2.2 de l'arrêté préfectoral sauf pour le rejet offgaz qui présentait un débit d'odeur supérieur [2 132 000 000 UOe/h pour une VLE de 23 000 000 UOe/h], dans un contexte de panne du RTO (oxydateur thermique).

Une nouvelle mesure des débits d'odeurs a été réalisée en septembre 2025 (rapport de mesure SOCOTEC OLFA125022, selon la norme NF EN 13275). L'unité de traitement "offgaz" était à l'arrêt lors de la mesure «pour des raisons d'exploitation» et n'a pas fait l'objet de mesure. Pour les autres points de mesure, les débits d'odeurs déterminés respectaient les valeurs limites mentionnées à l'article 2.2.2.2 de l'arrêté préfectoral

L'exploitant a indiqué que le RTO a connu une panne puis un arrêt suite à un rappel de sécurité du constructeur.

Une autre mesure a été réalisée début octobre 2025 sur une période de fonctionnement du RTO, le rapport de résultat n'était pas disponible à la date de l'inspection.

Le jour de l'inspection, le RTO n'était pas en fonctionnement. En corrélation possible avec cela, des odeurs intenses ont été perçues dans le secteur de l'épuration du biogaz lors de la visite du site. Des travaux sont prévus par l'exploitant sur le RTO en novembre 2025 pour sa remise en service.

Non-conformité :

Non-respect de la valeur limite en débit d'odeur pour le rejet d'offgaz en août 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-III

Thème(s) : Risques chroniques, MTD « gestion des odeurs »

Prescription contrôlée :

[...]

Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;

- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Constats :

L'exploitant a entrepris de nombreuses démarches pour une meilleure gestion des odeurs, en particulier sur les 6 derniers mois, et notamment en terme de ciblage des sources d'odeur, de mesures sur site, d'une surveillance des perceptions d'odeurs hors site, d'actions de suppression de sources d'odeur ou d'amélioration de l'efficacité des traitements en place.

Un référent "odeur" a été embauché courant de l'été 2025 pour coordonner ces actions.

Un plan de gestion des odeurs répondant aux meilleures techniques disponibles reste toutefois à formaliser à la date de l'Inspection.

Non-conformité :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments définis par les meilleures techniques disponibles et qui soit intégré dans le système de management environnemental de l'entreprise.

Il est notamment important que l'exploitant puisse articuler entre eux les résultats des différentes études et prestations réalisées (et celles à venir) et définir clairement (et tenir à jour) un plan d'actions formalisé à son niveau en analysant et se positionnant sur chacune des préconisations de ses prestataires.

Suite à l'Inspection, l'exploitant a indiqué avoir engagé une formalisation de son positionnement sur les préconisations techniques du rapport IRH n°BOUP250133-RAU-25-28R0 qui avait été consulté lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des signalements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des signalements

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une organisation interne de façon à pouvoir recevoir (par exemple via un numéro de téléphone et/ou une adresse électronique dédiée), enregistrer et traiter les signalements de nuisances par des tiers (odeur, bruit, ...). Ces signalements sont consignés dans un registre qui inclut au minimum la date et la description du signalement, les vérifications menées sur les installations pour identifier un lien possible avec celles-ci, les actions mises en place pour supprimer la source des nuisances le cas échéant, ainsi que la réponse apportée au(x) tiers à

l'origine du signalement. Un bilan annuel de la gestion de ces signalements est transmis à l'Inspection des installations classées et présenté en comité local de concertation et de suivi.

Constats :

L'exploitant dispose d'une adresse courriel de contact pour recevoir tout signalement de nuisances par les riverains. Cette adresse a notamment été communiquée via le prospectus d'information transmis aux riverains. C'est le directeur du site ou son adjoint qui enregistre et traite le signalement.

L'exploitant dispose d'un registre des signalements reçus qui a été consulté par sondage lors de l'inspection.

Non-conformité :

Le registre n'est pas systématiquement renseigné concernant en particulier les vérifications menées sur l'installation, les actions mises en place et la réponse apportée au tiers à l'origine du signalement.

L'exploitant a indiqué ne pas toujours réaliser à ce stade de vérifications particulières lors de la réception d'un signalement dans la mesure où des sources d'odeurs sont identifiées sur site et sont en cours de traitement. Il a été rappelé à l'exploitant l'importance d'assurer ce traitement des plaintes, y compris dans le cadre de son plan d'actions en cours, afin notamment de détecter des liens spécifiques entre les nuisances perçues et certaines modalités de fonctionnement des installations ou la réalisation d'opérations critiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois